

Paris, Amsterdam, le 23 juillet 2024

Ratio d'allocation de valeur jusqu'au 30 juin 2024 entre l'action Unibail-Rodamco-Westfield SE (« URW SE ») et Unibail-Rodamco-Westfield N.V. (« URW NV »)

Les actions d'URW SE et les actions de catégorie A de URW NV sont jumelées et négociées sous un seul symbole, URW, ISIN FR0013326246 (les "Actions Jumelées"). Ces actions doivent être traitées distinctement pour les besoins de certaines impositions en France.

Les actionnaires doivent ventiler le prix de cession de chaque Action Jumelée entre l'action URW SE et l'action URW NV qui la composent. Cette ventilation peut être effectuée sur la base des capitaux propres réévalués ressortant des états financiers consolidés publiés par chacune des deux sociétés¹.

Sur la base des capitaux propres, le ratio d'allocation de valeur applicable depuis que les Actions Jumelées sont négociées est le suivant :

Date	Action URW SE	Action URW NV	URW Total
30 juin 2024	100,000%	0,000%	100,000%
31 décembre 2023	100,000%	0,000%	100,000%
30 juin 2023	100,000%	0,000%	100,000%
31 décembre 2022	100,000%	0,000%	100,000%
30 juin 2022	100,000%	0,000%	100,000%
31 décembre 2021	100,000%	0,000%	100,000%
30 juin 2021	100,000%	0,000%	100,000%
31 décembre 2020	99,895%	0,105%	100,000%
30 juin 2020	95.948%	4.052%	100,000%
31 décembre 2019	93,771%	6,229%	100,000%
30 juin 2019	93,754%	6,246%	100,000%
31 décembre 2018	93,959%	6,041%	100,000%
30 juin 2018	94,545%	5,455%	100,000%
5 juin 2018 ²	93,235%	6,765%	100,000%

Ce ratio d'allocation de valeur sera actualisé lors de la publication des états financiers consolidés d'URW SE et d'URW NV au 31 décembre 2024.

¹ Méthode de ventilation admise par la Direction de la Législation Fiscale dans une décision de rescrit en date du 14 mai 2018

² Tel qu'il résulte des comptes consolidés *pro forma* des deux sociétés au 31 décembre 2017 publiés dans le Prospectus en date du 28 mars 2018

Le ratio d'allocation de valeur semestriel ne s'applique pas à la taxe sur les transactions financières. Le ratio d'allocation de valeur au 31 décembre 2022 s'applique aux transactions portant sur les Actions Jumelées et les CHESS depositary interest (CDIs) réalisées entre le 1er mars 2023 et le 29 février 2024.

La taxe sur les transactions financières est due sur la base du ratio d'allocation de valeur au 31 décembre 2023 pour les transactions réalisées à partir du 1er mars 2024 et jusqu'au 28 février 2025.